



Non-Smoking Policy

(Effective May 31, 2006)



Règlement antitabac

(En vigueur le 31 mai 2006)

The University recognizes that smoking is harmful to your health and supports an information program to discourage smoking by employees and students. Smoking cessation seminar programs are available; further information or assistance can be obtained from University Health Services.

Smoking is prohibited within all University buildings, vehicles, enclosed public places and enclosed workplaces (areas covered by a roof), except the private apartments of Mature Students Residence. Smoking is also prohibited within nine meters (30 feet) of any entrance or exit at all University buildings. This restriction applies to all persons on campus, regardless of age, and includes employees, students and visitors.

This Policy adheres to the City of Greater Sudbury's *Smoke-Free Public Places and Workplaces By-Law 2002-300* and the *Smoke-Free Ontario Act*, which severely restrict smoking in University buildings, entrances and enclosed places.

Enforcement of the *Non-Smoking Policy* will be the responsibility of the Department of Security and Parking and University administrative unit heads, deans, administrative directors, managers and supervisors in charge of various departments, sections, units or areas.

Revised September 1, 2006

L'Université reconnaît qu'il est souhaitable de ne pas fumer et favorise un programme d'information visant à décourager l'usage du tabac chez les membres du personnel et de la population étudiante. Elle offre des séminaires de renoncement au tabac et il est possible d'obtenir de plus amples renseignements et de l'aide en consultant le Service de santé de l'Université.

Il est défendu de fumer dans les véhicules, édifices, endroits publics et lieux de travail en espace clos (couverts par un toit) de l'Université, à l'exception des appartements privés de la Résidence des étudiants adultes, et à moins de 9 mètres (30 pieds) des entrées ou sorties des édifices de l'Université. Cette interdiction s'applique à toutes les personnes sur le campus, peu importe leur âge, ce qui comprend les membres du personnel et de la population étudiante et les visiteurs.

Ce règlement est conforme au Règlement 2002-300 de la Ville du Grand Sudbury interdisant l'usage du tabac dans les endroits publics et les lieux de travail et à la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, qui restreignent fortement l'usage du tabac dans les édifices de l'Université, leurs entrées et les lieux en espace clos.

Il incombe au Service de la sécurité et du stationnement et aux chefs d'unités administratives, doyens, directeurs administratifs et responsables des diverses sections, unités ou bureaux de faire observer le Règlement antitabac.

Révisé le 1^{er} septembre 2006